

Fiche d'information

Départ à la retraite

Généralités

La rente de vieillesse est due lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence.

L'âge de référence est atteint le premier jour du mois suivant les 65 ans révolus.

Pour les femmes nées entre 1961 et 1963, les âges de référence sont les suivants

- femmes nées en 1961 : 64 ans plus 3 mois
- femmes nées en 1962 : 64 ans plus 6 mois
- femmes nées en 1963 : 64 ans plus 9 mois

Départ à la retraite à l'âge de référence avec perception de la rente de vieillesse

En cas de départ à la retraite à l'âge de référence et de perception de la rente de vieillesse, les personnes assurées et les employeurs sont contactés par la Caisse de Pension Musique et Formation pour obtenir les informations nécessaires.

Retraite anticipée

La personne assurée peut demander une retraite anticipée au plus tôt dès l'âge de 58 ans révolus, à condition qu'elle cesse définitivement son activité professionnelle.

- La personne assurée doit faire parvenir à la Caisse de Pension la déclaration correspondante par écrit, au plus tard trois mois avant la fin de l'activité lucrative.

Retraite différée

La personne assurée apte à exercer une activité lucrative et qui poursuit son activité professionnelle au-delà de l'âge de référence peut différer sa retraite de cinq ans au maximum.

- La personne assurée doit faire parvenir à la Caisse de Pension la déclaration correspondante par écrit, au plus tard trois mois avant d'atteindre l'âge de référence.
- La continuation du paiement des cotisations au-delà de l'âge de référence doit être convenue avec l'employeur et nous être confirmée par écrit par l'employeur.

Versement du capital

La personne assurée peut demander le versement en capital à la place de la rente de vieillesse, ceci jusqu'à 100% de l'avoir de vieillesse en totalité. Le droit à des rentes de vieillesse, d'enfant de pensionnés, de conjoint ou d'orphelin s'éteint pour la partie afférente au capital versé.

- La personne assurée doit faire parvenir à la Caisse de Pension la déclaration correspondante par écrit, au plus tard trois mois avant la fin de l'activité lucrative.

Vous trouverez de plus amples informations sur la retraite dans les règlements suivants :

- Plan de prévoyance BV 1-5 / Plan de prévoyance MV / Plan de prévoyance SE1-3, sous III Prestations de prévoyance A. Prestations de vieillesse
- Règlement de prévoyance, sous 5. Prestations de prévoyance
 - 5.1.1 Rente de vieillesse
 - 5.1.2 Capital vieillesse/versement en capital
 - 5.1.3 Retraite flexible